

Loi accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2018 à 2021 :

- a) Centre Protestant de Vacances**
- b) Association du Scoutisme Genevois**
- c) Caritas-Jeunesse**
- d) Vacances Nouvelles**
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande (12198)**

du 23 février 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les organismes de vacances sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aides financières monétaires

¹ L'Etat verse des aides financières monétaires d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 1 096 319 F. Le montant total est réparti entre les organismes comme suit :

- a) Centre Protestant de Vacances, un montant annuel de 377 000 F;
- b) Association du Scoutisme Genevois, un montant annuel de 310 700 F;
- c) Caritas-Jeunesse, un montant annuel de 198 000 F;
- d) Vacances Nouvelles, un montant annuel de 105 109 F;
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande, un montant annuel de 105 510 F.

² Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause

unilatérale des contrats de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Aides financières non monétaires

¹ L'Etat met à disposition des organismes visés à l'alinéa 2, sous la forme d'aides financières non monétaires, la maison de La Grève à Versoix, Le Clos des Sapins à Saint-Cergue, Les Sapins à Morgins et La Rochette à Longirod pour la période 2018-2021.

² Ces aides financières non monétaires correspondent à l'utilisation des lieux visés à l'alinéa 1 et figurent en annexe aux états financiers de l'Etat et des bénéficiaires. Elles sont valorisées par semaine d'utilisation comme suit :

- a) Centre Protestant de Vacances, 60 408 F pour 8 semaines;
- b) Caritas-Jeunesse, 60 408 F pour 8 semaines;
- c) Vacances Nouvelles, 52 860 F pour 7 semaines;
- d) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande, 52 860 F pour 7 semaines.

³ Ces montants peuvent être réévalués chaque année.

Art. 4 Programme

Ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme A03 « Suivi éducatif et soutien aux familles ».

Art. 5 Durée

L'octroi des aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2021. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Ces aides financières s'inscrivent dans le cadre de la promotion et de l'organisation de loisirs éducatifs des mineurs. Elles doivent permettre aux bénéficiaires d'offrir à la population genevoise, en particulier aux enfants de 4 à 17 ans, des places dans des camps, des colonies de vacances et des centres aérés.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.